



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2012 - DRCTAJ/3 - 986
autorisant la création du syndicat mixte
"Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise"**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

VU les délibérations :

- du conseil général de la Loire-Atlantique du 5 avril 2012
- du conseil général de Maine-et-Loire du 14 mai 2012
- du conseil général des Deux-Sèvres du 21 mai 2012
- du conseil général de la Vendée du 29 juin 2012
- du syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise du 8 mars 2012
- du syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin) du 8 février 2012
- du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine du 5 avril 2012
- du syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents 18 juin 2012
- du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze du 23 mars 2012
- du syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes du 1^{er} mars 2012
- du syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) du 31 janvier 2012

décidant de s'associer au sein d'un syndicat mixte dénommé "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise".;

VU l'avis du 21 mars 2012 de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée sur la désignation du receveur ;

VU les courriers des Préfets :

- de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique du 10 septembre 2012
- du Maine et Loire du 12 septembre 2012
- des Deux Sèvres du 4 septembre 2012

émettant un avis favorable à la création du syndicat mixte "Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise" ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du 18 septembre 2012 ;

VU les statuts annexés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre :

- - conseil général de la Loire-Atlantique
- - conseil général de Maine-et-Loire
- - conseil général des Deux-Sèvres
- - conseil général de la Vendée
- - syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
- - syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
- - syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
- - syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
- - syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
- - syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
- - syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)

en qualité de membres délibérants, un syndicat mixte dénommé "**Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise**", conformément aux statuts annexés et repris ci-après :

"ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- conseil général de la Loire-Atlantique,
- conseil général de Maine-et-Loire,
- conseil général des Deux-Sèvres,
- conseil général de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin),
- syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB agit en faveur de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

L'EPTB assure un rôle de coordination et d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets. L'EPTB a un rôle d'information auprès des acteurs du territoire notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB est doté d'observatoires (qualité de l'eau, milieux aquatiques, biodiversité, inondations...) afin d'améliorer la connaissance et l'information.

L'EPTB a pour objet de définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant en s'appuyant sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux milieux aquatiques, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

L'EPTB est le support logistique et institutionnel du SAGE. A ce titre :

- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE.

L'EPTB réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

L'EPTB prend en charge, à titre exceptionnel, certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée, que les travaux et études relèvent de sa compétence ou à la demande de collectivités appartenant au bassin. Dans ce cas, les différentes parties seront liées par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique qui fixera le détail de la mission. Chaque mission fera l'objet d'un financement spécifique défini par le conseil syndical.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Conformément aux articles L. 5211-19 et 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités et organismes membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer, avec l'accord du conseil syndical et suivant les conditions qu'il fixe.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'EPTB est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire ou s'il ne reste plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution de l'EPTB est motivée et présentée à la majorité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPTB est liquidé, la dissolution de l'EPTB est prononcée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'EPTB.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les conseils généraux :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
 - . Vendée : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
- Pour les syndicats intercommunaux :
 - Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés par l'assemblée délibérante compétente de chaque syndicat intercommunal :
 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de quinze membres à raison de deux membres par conseil général élu parmi les représentants de chaque département et 1 membre élu parmi les représentants de chaque syndicat intercommunal.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- neuf membres

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau est chargé de mener à bien, dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT**ARTICLE 15 : RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que l'EPTB crée.

Il représente l'EPTB en justice.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT**ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU**

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge.

Suite aux élections territoriales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.

Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

L'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an. Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets des régions et des départements adhérents.

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.

Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	27 %
Conseil général de Maine-et-Loire	20 %
Conseil général des Deux-Sèvres	12%
Conseil général de la Vendée	29 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	2 %
SIVOM de Mauléon (Ouin)	1 %
Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine	2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2 %
Syndicat intercommunal du bassin versant de la Sanguèze	1 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2 %

Pour ce qui concerne les opérations spécifiques (fonctionnement et investissement), cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB."

ARTICLE 2 : Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par M. le Payeur Départemental.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2013.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, Le Président du syndicat mixte, les Présidents des Conseils Généraux et des syndicats membres du syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

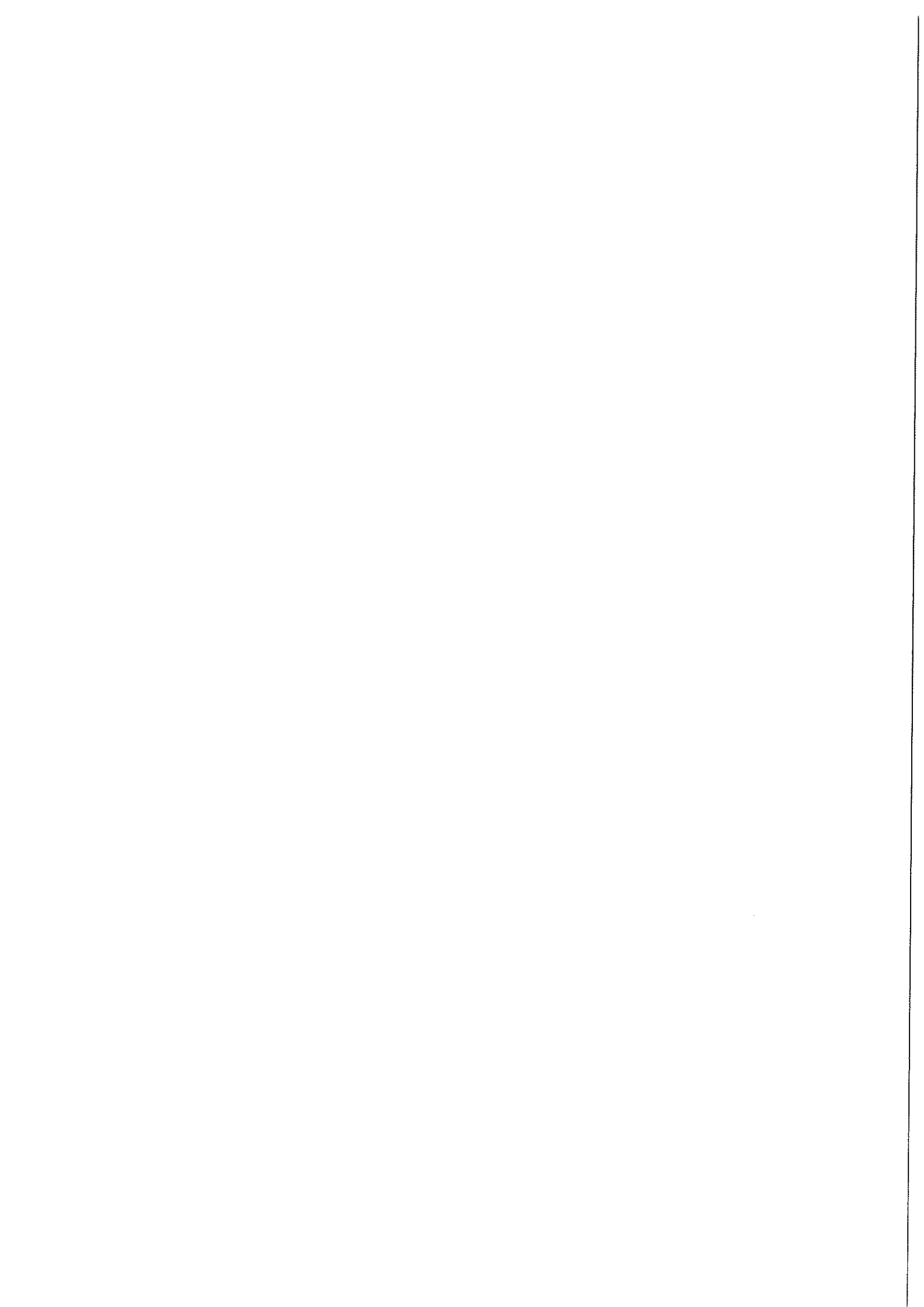
Fait à la Roche sur Yon, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,



François PESNEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE

STATUTS

TITRE 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de trente ans les collectivités se sont rassemblées pour échanger et informer mais également construire des projets sur et autour de la Sèvre Nantaise et ses affluents. En 1978, l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents est créée dont la mission était centrée principalement sur la valorisation des rivières.

Compte tenu du contexte administratif du bassin de la Sèvre Nantaise, situé sur quatre départements (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée) et suite à une succession d'évènements (inondations, problème de gestion des cours d'eau et des ressources en eau), il est apparu nécessaire de constituer une collectivité territoriale à même d'élaborer un programme adapté d'études et de travaux.

L'Association accompagnera la constitution de cette structure qui sera créée en 1985 et se nommera : Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise. Cette institution regroupe les conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

L'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise place son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Elle contribue à la bonne exécution de celui-ci et travaille à son évolution ; elle veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

La compétence de l'Institution s'appliquant au périmètre du bassin versant, elle a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) le 13 mars 2006 par le préfet.

Les EPTB sont aujourd'hui reconnus dans les textes législatifs en matière de gestion de l'eau. L'article L. 213-12 du code de l'environnement précise que « *Pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin* ».

L'article L. 212.4 du code de l'environnement, issu de la loi portant engagement national pour l'environnement, confirme les EPTB comme structure porteuse des SAGE.

Dans son rôle de coordinateur, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Nantaise appuie son action, de manière privilégiée, pour tout ce qui relève de la restauration et de l'entretien des rivières, sur les syndicats de rivière.

Au nombre de sept, ces syndicats se sont constitués pour la majorité d'entre eux dans les années 1980 – 1990.

L'implication des syndicats de rivière est un gage d'efficacité et d'appropriation des interventions sur les cours d'eau. Ce niveau répond à la coopération intercommunale

La collaboration entre l'Institution et les syndicats de rivière a été renforcée dans le cadre de la mise en place des programmes pluriannuels de travaux. Dès sa création, l'Institution accompagne les syndicats de rivière en leur apportant des moyens techniques, administratifs et financiers.

L'Institution se dote régulièrement de nouveaux outils afin de mieux répondre à la demande des syndicats de rivière qui sont confrontés à de nouvelles exigences et contraintes de terrain.

Aussi, il a été décidé de mutualiser davantage ces moyens afin de gagner en efficacité pour la gestion des cours d'eau.

Par ailleurs, les syndicats ont souhaité être associés aux décisions et être des interlocuteurs de poids à l'Institution.

Suite à ces réflexions, il a été décidé de créer une nouvelle structure, en remplacement de l'Institution, se présentant sous la forme juridique d'un syndicat mixte avec adhésion des sept syndicats de rivière et les quatre conseils généraux.

TITRE 2 – OBJET GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

En application de l'article 5721-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert est un établissement public ayant vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.

Sa dénomination est :

Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB Sèvre Nantaise).

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

Le syndicat mixte est constitué des collectivités et groupements de collectivités suivants :

- conseil général de la Loire-Atlantique,
- conseil général de Maine-et-Loire,
- conseil général des Deux-Sèvres,
- conseil général de la Vendée,
- syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise,
- syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin),
- syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine,
- syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents,
- syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze,
- syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes,
- syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB agit en faveur de :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- la prévention des inondations
- la gestion et la préservation des milieux naturels
- la préservation des zones humides
- la mise en valeur des cours d'eau.

L'EPTB assure un rôle de coordination et d'animation pour l'ensemble des acteurs du bassin versant notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB assure un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif pour la réalisation d'études, de travaux et la conduite d'actions et de projets. L'EPTB a un rôle d'information auprès des acteurs du territoire notamment les collectivités membres de l'EPTB.

L'EPTB est doté d'observatoires (qualité de l'eau, milieux aquatiques, biodiversité, inondations...) afin d'améliorer la connaissance et l'information.

L'EPTB a pour objet de définir une stratégie cohérente d'action sur le bassin versant en s'appuyant sur des programmes spécifiques (contrats territoriaux milieux aquatiques, programme d'actions pour la prévention des inondations, contrat de bassin versant, programme d'actions de recherche d'information sur le patrimoine hydraulique...).

L'EPTB est le support logistique et institutionnel du SAGE. A ce titre :

- il veille au suivi de la mise en œuvre et de la révision du SAGE sous la responsabilité de la Commission Locale de l'Eau (CLE),
- il assiste les activités de la Commission Locale de l'Eau,
- il participe à la mise en œuvre du SAGE,
- il formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par d'autres maîtres d'ouvrage,
- il réalise la communication du SAGE.

L'EPTB réalise ou fait réaliser des études dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise pour la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques dans le cadre des objectifs du SAGE.

L'EPTB prend en charge, à titre exceptionnel, certains travaux en faveur de l'eau et des milieux aquatiques lorsqu'il n'existe pas de maîtrise d'ouvrage locale appropriée, que les travaux et études relèvent de sa compétence ou à la demande de collectivités appartenant au bassin. Dans ce cas, les différentes parties seront liées par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique qui fixera le détail de la mission. Chaque mission fera l'objet d'un financement spécifique défini par le conseil syndical.

ARTICLE 4 : PÉRIMÈTRE

Le périmètre de l'intervention du syndicat est constitué par le bassin hydrographique du bassin versant de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de l'EPTB Sèvre Nantaise est fixé à l'Hôtel de Ville de Mortagne-sur-Sèvre en Vendée.

ARTICLE 6 : DURÉE

L'EPTB est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés sur la base d'un vote à la majorité des 2/3 du conseil syndical (article L. 5721-2-1 du CGCT).

L'EPTB délibère sur l'extension des attributions et les modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée.

ARTICLE 8 : ADHÉSION NOUVELLE

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie de l'EPTB Sèvre Nantaise, par le conseil syndical, dans les conditions qu'il fixe, selon la procédure prévue par l'article L. 5721-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Conformément aux articles L. 5211-19 et 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, les collectivités et organismes membres de l'EPTB Sèvre Nantaise peuvent s'en retirer, avec l'accord du conseil syndical et suivant les conditions qu'il fixe.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'EPTB est dissout de plein droit à la fin des opérations qu'il avait pour objet de conduire ou s'il ne reste plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution de l'EPTB est motivée et présentée à la majorité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPTB est liquidé, la dissolution de l'EPTB est prononcée par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'EPTB.

TITRE 3 – LE CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'EPTB Sèvre Nantaise est administré par un conseil syndical composé de :

- Pour les conseils généraux :
 - . Loire-Atlantique : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants
 - . Maine-et-Loire : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
 - . Deux-Sèvres : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
 - . Vendée : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- Pour les syndicats intercommunaux :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont désignés par l'assemblée délibérante compétente de chaque syndicat intercommunal :

 - . Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise
 - . Syndicat à vocation multiple de Mauléon (pour l'Ouin)
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine
 - . Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents
 - . Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Sanguèze
 - . Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes
 - . Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL).

Chacun des délégués, titulaire et suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

TITRE 4 – LE BUREAU

ARTICLE 12 : COMPOSITION

Le conseil syndical désigne après chaque renouvellement un bureau de quinze membres à raison de deux membres par conseil général élu parmi les représentants de chaque département et 1 membre élu parmi les représentants de chaque syndicat intercommunal.

Le bureau, élu au sein du conseil syndical, comporte parmi ses membres :

- un président
- cinq vice-présidents
- neuf membres

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau est chargé de mener à bien, dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical et les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait de l'EPTB Sèvre Nantaise dans les formes prévues par l'article 9 des présents statuts, il sera créé ou supprimé au conseil syndical et au bureau, pour chaque collectivité locale concernée, un nombre de sièges égal à celui fixé pour leur représentation.

TITRE 5 : LE PRÉSIDENT

ARTICLE 15 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'EPTB. Il prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'EPTB. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou pour exercer une partie de son autorité hiérarchique, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Il est le chef des services que l'EPTB crée. Il représente l'EPTB en justice.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 16 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le premier conseil syndical d'installation est présidé par le doyen d'âge. Suite aux élections territoriales et municipales, le conseil syndical se réunit afin d'élire le bureau et le président du syndicat mixte sous la présidence du doyen âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si la moitié de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours sans condition de quorum. Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical à chaque renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée. En cas de vacance d'un siège du bureau, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du conseil syndical.

ARTICLE 17 : MAJORITÉ

Le conseil syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 : SUPPLÉANCE

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant de l'assemblée qui le délègue avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote.
Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 19 : RÉUNIONS

L'EPTB Sèvre Nantaise se réunit à l'initiative de son président au moins deux fois par an.
Il se réunit au siège de l'EPTB ou dans un lieu choisi par le président.

ARTICLE 20 : ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS – INFORMATIONS

Sept jours avant la réunion du conseil syndical, le président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Les rapports sont également adressés au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets des régions et des départements adhérents.
Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.
Chaque année, le président rend compte au conseil syndical, par un rapport spécial, de la situation de l'EPTB, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil syndical et la situation financière de l'EPTB.
Les comptes rendus des délibérations du conseil syndical et du bureau sont diffusés à tous les membres de l'EPTB.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil syndical établit son règlement intérieur. Celui-ci définit le fonctionnement du conseil syndical.

TITRE 7 – BUDGET

ARTICLE 22 : OBJET

Le budget de l'EPTB pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 23 : DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet de l'EPTB.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

La répartition des dépenses s'effectue sur la base des contributions statutaires définies à l'article 25.

ARTICLE 24 : RECETTES

Les recettes de l'EPTB comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres,
- les taxes et redevances,
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 25 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres aux dépenses de l'EPTB, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée selon la clé de répartition suivante :

Conseil général de la Loire-Atlantique	27 %
Conseil général de Maine-et-Loire	20 %
Conseil général des Deux-Sèvres	12%
Conseil général de la Vendée	29 %
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre Nantaise	2 %
SIVOM de Mauléon (Ouin)	1 %
Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Moine	2 %
Syndicat de la Sèvre aux Menhirs roulants et de ses affluents	2 %
Syndicat intercommunal du bassin versant de la Sanguèze	1 %
Syndicat mixte du bassin versant des Maines vendéennes	2 %
Syndicat Sèvre aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)	2 %

Pour ce qui concerne les opérations spécifiques (fonctionnement et investissement), cette clé de répartition pourra faire l'objet de modifications par le conseil syndical pour tenir compte de l'intérêt de chaque collectivité aux dépenses réalisées par l'EPTB sur son territoire.

Des financements complémentaires pourront être définis par la voie contractuelle ou conventionnelle avec les collectivités concernées pour des actions particulières (observatoire, études d'intérêt local, actions de recherche appliquée,...).

Conformément à l'article 3, l'EPTB pourra assister les membres par des moyens techniques et humains dans le cadre de convention et de contributions spécifiques.

ARTICLE 26 : RECEVEUR

Les fonctions du receveur de l'EPTB Sèvre Nantaise seront exercées par un comptable public désigné par le préfet du lieu du siège de l'EPTB.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à la Roche sur Yon, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de
la préfecture de la Vendée,



François PESNEAU